



## Procès-verbal du Conseil communautaire du 21 septembre 2020

Le Conseil communautaire, convoqué le 15 septembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Quadrille – Rue du Pont Caillaud – Saligny – 85170 BELLEVIGNY, le **lundi 21 septembre 2020**.

### Présents :

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, F. MORNET, Ch. GUILLET, C. BARANGER, I. GUERINEAU, Ph. CLAUTOUR  
**APREMONT** : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT  
**BEAUFOU** : D. HERMOUET, J-Ph. BODIN  
**BELLEVIGNY** : J. ROTUREAU, M-D. VILMUS, N. DURAND-GAUVRIT, Ph. BRIAUD  
**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU, V. JOLLY  
**FALLERON** : G. TENAUD, Y. HERBERT  
**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX  
**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU  
**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ch. GAS, Ph. GREAUD, C. ROUX  
**MACHE** : F. RAGER, C. NEAU  
**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : Ph. SEGUIN, M. CHARRIER ENNAERT, F. GUILLET, C. RENARD, J-L. RONDEAU, N. KUNG  
**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER, Ch. DURAND  
**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, C. COULON-FEBVRE  
**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET

### Absents excusés :

**AIZENAY** : R. URBANEK donne pouvoir à F. ROY, M. TRINEAU  
**BELLEVIGNY** : R. PLISSON donne pouvoir à J. ROTUREAU, S. PLISSONNEAU  
**POIRE-SUR-VIE (LE)** : E. BIRON, A. MARTIN donne pouvoir à Ph. SEGUIN, S. ROIRAND donne pouvoir à G. PLISSONNEAU

~ ~ ~ ~ ~

Préalablement au démarrage de la séance, le Président fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (4 pouvoirs) : R. URBANEK donne pouvoir à F. ROY, R. PLISSON donne pouvoir à J. ROTUREAU, A. MARTIN donne pouvoir à Ph. SEGUIN, S. ROIRAND donne pouvoir à G. PLISSONNEAU.

La séance a été ouverte à 19 heures sous la Présidence de Monsieur Guy PLISSONNEAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Président désigne avec son accord Philippe GREAUD secrétaire de séance.

~ ~ ~ ~ ~

1. DECISIONS DU PRESIDENT .....	3
2. DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	7
3. FEUILLE DE ROUTE 2020-2026 DU TERRITOIRE VIE ET BOULOGNE .....	8
4. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019.....	9
5. REPARTITION DU FPIC 2020.....	9
6. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « ACTIONS SOCIALES » .....	12
7. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS) .....	13
8. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE CANTONS LA MOTHE-ACHARD / PALLUAU POUR LA PREVENTION ROUTIERE .....	15
9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY .....	16
10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION GEO VENDEE.....	17
11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE D'APREMONT .....	17
12. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DE BELLEVIGNY.....	18
13. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DU POIRE-SUR-VIE.....	19
14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DES LUCS-SUR- BOULOGNE .....	20
15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DE BEAUFOU .....	21
16. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT (TRANSPORT, REPAS ET HEBERGEMENT) .....	22
17. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL.....	24
18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	25
19. RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE.....	26
20. DESIGNATION DES DELEGUES DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE (FDAS) .....	27
21. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR .....	28
22. EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS VENDEE EAU .....	30
23. BUDGET GENERAL 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 2.....	31
24. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE A COMPTER DE 2021 .....	31
25. SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE.....	32
26. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DUREE D'ABONNEMENT AU RESEAU DES MEDIATHEQUES VIE ET BOULOGNE .....	33
27. POINT SUR L'AVANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX DE L'OFFICE DU TOURISME, DU SIEGE DE LA CCVB ET DE LA PISCINE D'AIZENAY .....	34
28. BILAN DU DECONFINEMENT .....	34
29. ANNULATION DE LA REUNION ANNUELLE DES ELUS.....	34
30. DATES DES PROCHAINES REUNIONS.....	34

## **I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'ensemble des membres du Conseil communautaire ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 20 juillet 2020, le Président propose au Conseil de l'approuver.

**Le Conseil approuve le procès-verbal du 20 juillet 2020 à l'unanimité.**

## **II. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

Par délibération n° 2020D45 du 3 juin 2020, et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau et au Président pour prendre certaines décisions.

Le Bureau et le Président doivent rendre compte à chacune des réunions du Conseil communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **1. DECISIONS DU PRESIDENT**

#### *Administration générale*

##### **2020DECISION88 du 17/08/2020**

● Décision d'approuver le bail précaire établi avec la SCI DE LA METAIRIE, pour la location d'un local de stockage de matériel technique, situé sur la commune du POIRE SUR VIE, 5 rue Gustave Eiffel – ZA La Gendronnière, parcelle cadastrée YS 430, les locaux sont constitués de :

- 1 atelier de 100m<sup>2</sup>
- 1 mezzanine de 50m<sup>2</sup>
- 1 espace vestiaires/sanitaires/hall d'accueil/bureau de 50m<sup>2</sup>
- 1 espace de manœuvre et stationnement devant le local,

Le tout sur un ensemble de deux locatifs.

Le présent bail est établi pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023.

Le loyer est payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour un montant de 850€ HT.

A ce loyer s'ajoute le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

#### *Marchés publics*

##### **2020DECISION77 du 15/07/2020**

● Décision d'approuver le contrat avec la société Antargaz immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo 92400 COURBEVOIE, visant à réaliser des prestations d'exploitation et de maintenance des réseaux de gaz de pétrole liquéfié à la piscine de Maché.

Le contrat est établi pour une durée de 5 ans, non renouvelable, du 15/07/2020 au 15/07/2025.

Le tarif à la souscription comprend la consommation prévisionnelle (2 tonnes /an) de gaz propane à 890 € HT la tonne, soit 1147.56 € TTC (TVA et TICPE comprises).

##### **2020DECISION82 du 17/07/2020**

● Décision de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de consultation relative au marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la piscine d'Aizenay pour la globalité du marché.

En effet le calendrier proposé ne pourra être tenu en raison de l'absence d'offre pour 3 lots.

● De refaire une publication pour tous les lots courants septembre en proposant un calendrier adapté.

#### **2020DECISION84 du 22/07/2020**

- Décision d'approuver l'avenant n° 3 au marché Réhabilitation et extension de la piscine d'Aizenay de l'entreprise GRUET : 5 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES, pour un montant de 12 000 € HT, soit un nouveau montant total de rémunération arrêté à 308 748 € HT.

#### **2020DECISION85 du 28/07/2020**

- Décision d'approuver l'avenant n° 1 pour le lot 2 au marché pour les travaux de la CICADELLE de l'entreprise BILLON la Garenne, 85420 MAILLEZAIS, pour un montant de 4 342,59 € HT soit un nouveau montant de marché de 23 524,44 € HT.

#### **2020DECISION86 du 28/07/2020**

- Décision d'approuver l'avenant n° 1 pour le lot 1 au marché pour les travaux de la CICADELLE de l'entreprise BILLON, la Garenne, 85420 MAILLEZAIS, pour un montant de 2 489,03 € HT soit un nouveau montant de marché de 18 904,88 € HT.

#### **2020DECISION98 du 14/09/2020**

- Décision d'approuver l'avenant n° 1 pour le lot 4 au marché pour les travaux de la CICADELLE de l'entreprise ALAIN GOYAU : 119 route de la Roche 85190 AIZENAY, pour un montant de 1 588,48 € HT soit un nouveau montant de marché de 15 548,48 € HT.

## *Finances*

#### **2020DECISION79 du 08/07/2020**

- Décision d'approuver le devis de la SA La Roche Automobile 168 Route de Nantes, BP 229 85000 LA ROCHE-SUR-YON pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service RAM pour un montant de 18 571,83 € HT ainsi que la location de batterie pour un montant de 80.56 € HT mensuel pour une durée de 60 mois.

#### **2020DECISION83 du 20/07/2020**

- Compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise JDC, les loyers d'avril, mai et juin 2020 vont faire l'objet d'un étalement sur 24 mois à compter de l'échéance d'août 2020. Le montant du loyer mensuel sera donc de 7 794,30 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> août 2020 au 30 juin 2022 (au lieu de 6 928,27 € HT). L'échéance du mois de juillet 2022 sera de 7 794,39 € HT.  
A compter d'août 2022, les mensualités reprendront selon l'échéancier prévu au contrat.
- Le titre de recettes émis pour le loyer de juin 2020, déjà émis mais non encore prélevé, sera annulé afin de pouvoir l'étaler comme indiqué à l'article 1.

## *Piscines*

#### **2020DECISION93 du 03/09/2020**

- Décision d'approuver la convention avec le club « Le Poiré-sur-Vie Vendée triathlon » dont le siège social est situé : 16 rue des Erables 85170 LE POIRE-SUR-VIE, pour la mise à disposition de la piscine intercommunale du Poiré-sur-Vie selon les créneaux horaires précisés dans la convention.  
La mise à disposition est consentie à titre gracieux par la CCVB, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales. La convention prend fin le 30 juin 2021.

#### **2020DECISION97 du 11/09/2020**

- Décision de signer les conventions fixant les modalités de mise à disposition de la piscine du Poiré-sur-Vie pour la pratique de l'Education Physique et Sportive, pour l'année 2020/2021, avec les collèges de :
  - Antoine de Saint-Exupéry à Bellevigny, pour un montant de 3 633,60 €.
  - Saint-Paul à Palluau, pour un montant de 1 816,80 €.
  - Puy Chabot, au Poiré-sur-Vie, pour un montant de 9 544,53 €.Les conventions démarreront le 07/09/2020 pour s'achever le 21/06/2021.

## *Journalisme*

### **2020DECISION94 du 03/09/2020**

- Décision d'approuver la convention avec la compagnie Fabigan, située : 41 route de la Rive 85170 CHATEAUNEUF, pour la prestation de scénettes jouées au Château d'Apremont les 19 et 20 septembre 2020, dans le cadre des Journées du Patrimoine 2020.

Le prix de cette prestation s'élève à 1 500 € net.

## *Culture*

### **2020DECISION78 du 16/07/2020**

- Décision d'approuver le contrat de cession avec l'association A L'OUEST PRODUCTIONS : 15 rue des Chesnaies – Saint-Lambert du Lattay – 49750 VAL DU LAYON, pour la représentation d'un spectacle le 21 octobre 2020 à La Genétouze, intitulé « L'île du Tigre ».

Le coût de cette prestation (spectacle + frais repas) s'élève à 630,50 €.

### **2020DECISION89 du 27/08/2020**

- Décision d'approuver le contrat de cession avec l'association POISSON PILOTE : 23 bd de Chantenay – Bloc 13 – 44100 NANTES, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Sur le bout de ma langue » le 18 septembre 2020 à la médiathèque des Lucs-sur-Boulogne.

Le coût de cette prestation s'élève à 331,75 € HT.

### **2020DECISION92 du 31/08/2020**

- Décision d'approuver le contrat de cession avec l'association PAROLE EN L'AIR : A l'atelier des Initiatives – Salorges 1 – 15 quai Ernest Renaud – 44100 NANTES, pour la représentation d'un spectacle intitulé « 1001 Contes Mayas » le 27 octobre 2020 à la médiathèque de Pallua.

Le coût de cette prestation s'élève à 509 € TTC.

## *Economie*

### **2020DECISION95 du 04/09/2020**

- Décision d'approuver le bail commercial établi avec Messieurs Mickaël MANCEAU et Quentin JAUFFRIT, gérants de la SARL PROTODESIGN, pour la location d'un local situé sur la commune du Poiré sur Vie, 3 rue Ampère – ZA La Croix des Chaumes (terrain cadastré YS 419).

Le bail est établi pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 septembre 2023.

Le loyer est payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour un montant de 997,50 € HT.

A ce loyer s'ajoute le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

## *Petite enfance et parentalité*

### **2020DECISION80 du 17/07/2020**

- Décision d'approuver la convention ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la CCVB et la MDEDE.

La CCVB met à disposition du partenaire les locaux de France Services pour les permanences sur rendez-vous et télétravail éventuel (Salles de réunion, bureaux et équipement informatique peuvent être mis à disposition du partenaire pour organiser des permanences, réunion, formation).

Les tarifs applicables sont indiqués dans l'article 4 de la convention bilatérale. La facturation est réalisée 2 fois par an.

### **2020DECISION81 du 17/07/2020**

#### **Abroge et remplace la décision 2019DECISION152**

- Décision d'approuver le devis de l'association L'Embrasure : 1 Le Gazon – 85670 LA CHAPELLE PALLUAU, pour 15 séances d'éveil musical, dans le cadre des « matinées éveil » pour un montant de 1 200 € TTC auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 100 €, soit un montant total TTC de 1 300 €.

### **2020DECISION87 du 30/07/2020**

#### **Abroge et remplace la décision 2019DECISION151**

● Décision d'approuver le devis de Madame Guylaine DIXNEUF, psychomotricienne, domiciliée : 21 rue G. Lippmann – Parc Activ'Océan – 85300 CHALLANS pour des rencontres sur le thème du développement psychomoteur, dans le cadre des « matinées éveil » à raison de 5 sessions de 2 heures + 1 heure Padlet. Le montant s'élève à 594,00 € pour l'ensemble des prestations, auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 190,00 €, soit un montant total HT de 784,00 €.

### **2020DECISION90 du 28/08/2020**

● Décision d'approuver les devis de Madame Guylaine DIXNEUF, psychomotricienne, domiciliée : 21 rue G. Lippmann – Parc Activ'Océan – 85300 CHALLANS pour des rencontres sur le thème du développement psychomoteur, dans le cadre des « matinées éveil » à raison de 2 sessions de 2 heures, au Poiré-sur-Vie et à Apremont. Le montant s'élève à 143 €+126 €, soit un montant total de 269,00 €.

### **2020DECISION91 du 28/08/2020**

● Décision d'approuver le devis de Monsieur Jean-Robert APPELL, domicilié : 17 rue de la Mairie – 49430 BARACE, pour une soirée débat dans le cadre des activités du Relais Assistantes Maternelles, pour un montant de 350 € auxquels s'ajoutent les frais de déplacement à hauteur de 100 €, soit un montant total de 450 €.

## *Technique*

### **2020DECISION96 du 04/09/2020**

● Décision d'approuver le contrat de la société TURQUAND : 44 rue du Séjour – ZA La Ribotière – 85170 LE POIRE SUR VIE, pour l'entretien de la ventilation de la salle St Jacques à Palluau, pour les années 2020 - 2021-2022 pour un montant annuel de 196 € HT, soit 235.20 € TTC. Ce contrat est établi pour une période de 3 ans.

### **INFORMATIONS DIA :**

Monsieur PLISSONNEAU, rapporteur, informe de la réponse qu'il a faite aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil communautaire, en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **IA 085 003 20 V0075**

Propriétaire : VENDEE EXPANSION

Bénéficiaire : SCI TJMV

Terrain non bâti – La Vergne– 85190 AIZENAY

(cadastré BH 217 307 441)

Prix de vente : 63 593,40€ + frais

Surface du terrain : 3 419m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 31 juillet 2020.

#### **IA 085 129 20 V0021**

Propriétaire : LINZI Rino

Bénéficiaire : MARILLEAU Yann

Terrain bâti – 183 Boulevard de Lattre de Tassigny – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

(cadastré ZD 142)

Prix de vente : 205 000,00€ + frais

Surface du terrain : 2 720m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 31 juillet 2020.

**IA 085 178 20 V0088**

Propriétaire : SCI OCEAN

Bénéficiaire : RENO OUEST

Terrain bâti – 40 Rue du Séjour – 85170 LE POIRÉ SUR VIE  
(cadastré ZD 177)

Prix de vente : 315 000,00€ + frais

Surface du terrain : 1 477m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 11 septembre 2020.

**IA 085 019 20 V0058**

Propriétaire : GROUPE PRIVAT

Bénéficiaire : SAS CASS'AUTO

Terrain bâti – 22 Boulevard Gustave Eiffel - Belleville sur Vie – 85170 BELLEVIGNY  
(cadastré ZL 059)

Prix de vente : 720 000,00€ + frais

Surface du terrain : 24 596 m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 11 septembre 2020.

**IA 085 003 20 V0101**

Propriétaire : VENDEE EXPANSION

Bénéficiaire : SOCIETE VENDEENNE D'INVESTISSEMENT

Terrain non bâti – 1 Route de l'Espace Océane, L'Orgerière – 85190 AIZENAY  
(cadastré BL 262)

Prix de vente : 12 000,00€ + frais

Surface du terrain : 557 m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 11 septembre 2020.

**IA 085 169 20 V0018**

Propriétaire : M. et Mme LEGRAND Alain

Bénéficiaire : M. et Mme ECUER Jean-Michel

Terrain bâti – 6 Rue André Dorion – 85670 PALLUAU  
(cadastré ZH 137, ZH 148, ZH 150, ZH 152, ZH 72)

Prix de vente : 305 000,00€ + frais

Surface du terrain : 2 737 m<sup>2</sup>

Renonciation au droit de préemption urbain le 11 septembre 2020.

## **2. DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### *f*conomie

**DB2020 13 du 20/07/2020**

- Décision de vendre les parcelles ZK 489 et ZK 491, pour une superficie totale de 3 327 m<sup>2</sup> situées à : Zone d'activités ESPACE VIE ATLANTIQUE NORD – RUE JACQUELINE AURIOL – 85190 AIZENAY à la SCI TOMMI dont le gérant est M. Emmanuel ROBLES ou à toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, au prix de 49 905,00 € HT soit 15 € HT / m<sup>2</sup>.

**DB2020 14 du 07/09/2020**

- Décision de vendre la parcelle cadastrée BL n°310, d'une superficie globale de 5866m<sup>2</sup> située : Rue des Centaurées, Z.A L'Orgerière 2, 85190 AIZENAY, à la SCI BESSON, dont le gérant est M. Daniel BESSON ou à toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, au prix de 175 980 € HT soit 30 € HT / m<sup>2</sup>.

# Aménagement du territoire et habitat

## **DB2020\_11 du 06/07/2020**

- Décision d'approuver le dossier de demande ECO-PASS FONCIER ci-dessous :

Demandeur	Projet d'acquisition-amélioration	Eligibilité plafond de ressources du PTZ	Logement construit avant le 01/01/1990	Résidence principale	Gain énergétique (> 25% ou > 40%)	Subvention CCVB
M. JUGIEAU Dominin Mme QUENET Anne-Sophie	La Chapelle-Palluau	Oui	Oui	Oui	> 40 % (étiquette E)	1 500 €

## **DB2020\_12 du 06/07/2020**

- Décision d'approuver la convention relative aux modalités de fonctionnement du service AVIREZO.

### **III. ADMINISTRATION GENERALE**

#### **3. FEUILLE DE ROUTE 2020-2026 DU TERRITOIRE VIE ET BOULOGNE DELIBERATION N°2020D114**

##### **Annexe 1**

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L5214-1 du code général des collectivités locales, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Issue de la fusion opérée en 2017 entre l'ancien territoire Vie et Boulogne et le Pays de Palluau, la Communauté de communes Vie et Boulogne a toujours eu à cœur de se développer de manière progressive et harmonieuse.

Le « vivre ensemble » est la marque de fabrique du territoire Vie et Boulogne, qui s'appuie sur :

- un développement équilibré et durable ;
- une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

A l'aube de ce nouveau mandat, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la feuille de route, jointe à la présente délibération, qui fixe pour les années à venir un cap et des priorités répondant aux 4 ambitions transversales suivantes :

1. Conforter l'attractivité et le développement du territoire
2. S'engager et agir pour la transition écologique
3. Conforter la cohésion et la solidarité intercommunale
4. Rechercher systématiquement les économies d'échelle, l'efficacité et la qualité des services communautaires

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la feuille de route jointe à la présente délibération.**

#### **4. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019**

##### **DELIBERATION N°2020D115**

##### **Annexes 2 à 5**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté de communes doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le rapport d'activités 2019.

Intervention de Madame Kung : « Je m'abstiendrai sur ces bilans 2019, correspondant au précédent mandat, compte tenu de notre doute sur une concertation fine pour finaliser l'élaboration du PLUI-H arrêté en novembre 2019, ainsi que de notre désaccord sur la façon dont ont été déterminées les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative pour les ordures ménagères ».

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité moins une abstention (Madame Nadine KUNG) :**

- D'approuver le rapport annuel d'activités 2019 présenté par le Président.
- De soumettre aux conseils municipaux des communes membres l'approbation du rapport annuel d'activités 2019.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Président d'exécuter la présente délibération.

#### **5. REPARTITION DU FPIC 2020**

##### **DELIBERATION N°2020D116**

Le Président rappelle au Conseil communautaire que suite aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Pour l'année 2020, l'Etat a notifié à la Communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à **1 233 430 €**.

**Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :**

**1°) Une répartition dite « de droit commun »**, ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

**2°) Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »** : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou

le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

**3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre »**, qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération des conseils municipaux dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués à la dotation de solidarité communautaire.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

	Enveloppe FPIC théorique (70% pop, 20 % superficie et 10% E.R.P.F.)
	1 233 430 €
AIZENAY	233 028 €
APREMONT	63 315 €
BEAUFOU	52 824 €
BELLEVIGNY	144 432 €
FALLERON	52 971 €
GRAND'LANDES	31 004 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	34 482 €
GENETOUZE (LA)	52 311 €
POIRE SUR VIE (LE)	213 511 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	102 435 €
MACHE	48 293 €
PALLUAU	33 243 €
ST DENIS LA CHEVASSE	73 325 €
ST ETIENNE DU BOIS	66 489 €
ST PAUL MONT PENIT	31 767 €
Total FPIC reversé aux communes	1 233 430 €
Total FPIC conservé par la CCVB	0 €
Total FPIC communes et CCVB	1 233 430 €

Il est proposé cette année une répartition différente en application du pacte financier entre la communauté de communes et les communes fondé sur le principe d'une répartition équitable de l'enveloppe globale composée des subventions liées à la contractualisation avec l'Etat, la Région et le

Département, les fonds de concours, la dotation de solidarité communautaire (DSC) et le FPIC sur les années 2017 à 2020.

La répartition du FPIC en application du pacte financier serait la suivante :

	<b>AJUSTEMENT PACTE FINANCIER</b>	<b>FPIC 2020 SELON REPARTITION LIBRE</b>
<b>AIZENAY</b>	-16 097 €	216 931 €
<b>APREMONT</b>		63 315 €
<b>BEAUFOU</b>		52 824 €
<b>BELLEVIGNY</b>		144 432 €
<b>FALLERON</b>		52 971 €
<b>GRAND'LANDES</b>		31 004 €
<b>CHAPELLE PALLUAU (LA)</b>		34 482 €
<b>GENETOUZE (LA)</b>	-2 214 €	50 097 €
<b>POIRE SUR VIE (LE)</b>		213 511 €
<b>LUCS SUR BOULOGNE (LES)</b>		102 435 €
<b>MACHE</b>		48 293 €
<b>PALLUAU</b>	-7 959 €	25 284 €
<b>ST DENIS LA CHEVASSE</b>		73 325 €
<b>ST ETIENNE DU BOIS</b>		66 489 €
<b>ST PAUL MONT PENIT</b>		31 767 €
Total FPIC reversé aux communes	-26 270 €	1 207 160 €
Total FPIC conservé par la CCVB		26 270 €
Total FPIC communes et CCVB		1 233 430 €

En accord avec les communes concernées, le montant du FPIC serait ainsi diminué de :

1. 2 214 euros pour LA GENETOUZE
2. 7 959 euros pour PALLUAU
3. 16 097 euros pour AIZENAY

Intervention de Madame Kung :

Comme mes prédécesseurs sur le mandat précédent, je ne suis pas favorable à la répartition « dérogatoire libre » avec reversement intégral du FPIC aux communes et absence de tout fléchage sur des priorités définies par la CCVB. Je vais donc voter contre la répartition proposée. Pour 2020, ce vote est surtout symbolique compte tenu du pacte financier en cours. Mais je tiens à marquer le souhait, pour 2021, d'une utilisation du FPIC recentrée sur les priorités de la CCVB telles qu'annoncées par la feuille de route, notamment : transition écologiques, mobilités, habitat...

Intervention de Monsieur Roy :

Si l'unanimité n'est obtenue pour cette délibération, la répartition « dérogatoire libre » pourra être approuvée à la majorité des deux tiers des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCL. Néanmoins, compte tenu du retard de ce vote par rapport aux années précédentes (délibérations prise en juillet) lié à la crise Covid 19, il y a un risque que le FPIC ne puisse pas être versé aux communes à la fin de l'année, et donc un risque de manque de trésorerie.

Intervention de Madame Kung :

Compte tenu de l'incertitude de versement du FPIC aux communes d'ici la fin de l'année si les Conseils municipaux devaient délibérer et pour ne pas poser de problème aux communes, je vais voter pour la délibération proposée. Les versements 2020 sont de toute façon déjà définis en fonction du pacte financier 2017-2020. Je précise à nouveau que conserver une partie du FPIC au niveau communautaire permettrait des marges de manœuvre financières supplémentaires pour mettre en œuvre les objectifs prioritaires de la CCVB. L'autre option, celle d'un fléchage du FPIC (ou d'une partie du FPIC) versé aux communes,

permettrait de soutenir spécifiquement les projets retenus par les élus communaux, en fonction du contexte communal, sur ces thématiques prioritaires (transition écologique ...). L'argument du coût des actions est en effet déjà avancé lors de certaines commissions ; une aide financière ciblée par la CCVB serait facilitatrice. J'espère que ces éléments seront pris en compte dans le prochain pacte financier.

Le Président remercie Madame Kung pour son vote pris dans l'intérêt des communes.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver au titre de l'année 2020 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) suivante :

	<b>FPIC 2020 SELON REPARTITION LIBRE</b>
AIZENAY	216 931 €
APREMONT	63 315 €
BEAUFOU	52 824 €
BELLEVIGNY	144 432 €
FALLERON	52 971 €
GRAND'LANDES	31 004 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	34 482 €
GENETOUZE (LA)	50 097 €
POIRE SUR VIE (LE)	213 511 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	102 435 €
MACHE	48 293 €
PALLUAU	25 284 €
ST DENIS LA CHEVASSE	73 325 €
ST ETIENNE DU BOIS	66 489 €
ST PAUL MONT PENIT	31 767 €
Total FPIC reversé aux communes	1 207 160 €
Total FPIC conservé par la CCVB	26 270 €
Total FPIC communes et CCVB	1 233 430 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## **6. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « ACTIONS SOCIALES »** **DELIBERATION N°2020D117**

Monsieur le Président indique qu'en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Monsieur le Président rappelle que la convention territoriale globale (CTG) est un nouveau mode de conventionnement pluriannuel entre la CAF et les collectivités en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej), à l'échelle intercommunale, dans les domaines de la petite-enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits...

Afin de faciliter la réflexion autour des échelons pertinents de prise de compétences, les CTG doivent être élaborées et signées à l'échelle intercommunale.

Il convient par conséquent d'intégrer la coordination et la signature de la convention territoriale globale avec la CAF dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/3-383 du 15 juillet 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne avec effet au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2017D207 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Vie et Boulogne ;

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire suivante :**

5 / Action sociale d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La prévention et l'animation en gérontologie
- Le soutien aux organismes publics ou privés œuvrant dans les domaines de l'aide à l'emploi, l'accompagnement et l'insertion vers l'emploi
- Le soutien matériel et financier au profit d'organismes de Vendée œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire
- Etudes et animation du diagnostic social
- **Elaboration, signature et coordination de la convention territoriale globale avec la CAF**

## **7. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS)**

### **DELIBERATION N°2020D118**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12, L. 5214-8 et L. 2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et notamment son article 19 concernant les indemnités de fonctions des élus municipaux et communautaires ;

Vu la délibération n° 2020D46 du 3 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions des élus (Président et Vice-présidents) ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que pour calculer l'enveloppe globale, le conseil communautaire du 3 juin s'est appuyé sur l'effectif réel du conseil communautaire (49 conseillers) qui résulte d'un accord local et non sur l'effectif calculé en application de la règle de droit commun de répartition des sièges avec une majoration de 10 % supplémentaires droit commun (soit 44 conseillers) comme le prévoit l'article L. 5211-12 du CGCT ;

Considérant que la délibération n° 2020D46 du 3 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions des élus (Président et Vice-présidents) est par voie de conséquence entachée d'illégalité et qu'il convient de la retirer ;

Considérant que pour une Communauté de communes regroupant 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité maximale de Président est égale à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et l'indemnité maximale de Vice-Président est égale à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-12 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale est donc fixée comme suit :

	Nombre	Taux	Valeur annuelle IB 1022	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXI	ENVELOPPE GLOBALE MAXI ANNUELLE
Président	1	67,50%	46 672,81 €	31 504,15 €	31 504,15 €
Vice-Présidents	9	24,73%	46 672,81 €	11 542,19 €	103 879,67 €
<b>TOTAL</b>					<b>135 383,82 €</b>

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De retirer la délibération n° 2020D46 du 3 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions des élus (Président et Vice-présidents).

- D'attribuer à compter du 3 juin 2020 au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu une délégation du Président, les taux suivants :

- Président : 67,50 %
- Vice-Président : 22,25 %

Nombre	Montant des indemnités du Président			TOTAL ANNUEL MAXI
	Taux maxi	annuel	mensuel	
1	67,50%	31 504,15 €	2 625,35 €	<b>31 504,15 €</b>
Montant des indemnités des vice-présidents				TOTAL ANNUEL MAXI
taux maxi	annuel	mensuel		
10	22,25%	10 384,70 €	865,39 €	<b>103 847,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>135 351,15 €</b>

- De préciser qu'en application de ces taux, les montants individuels sont les suivants :

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents			
FONCTION	PRENOM ET NOM DU BENEFICIAIRE	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la	Total brut mensuel en euros
<b>Président</b>	Guy PLISSONNEAU	67,50%	2625,35
<b>1er vice-président</b>	Franck ROY	22,25%	865,39
<b>2ème vice-présidente</b>	Mireille HERMOUET	22,25%	865,39
<b>3ème vice-président</b>	Guy AIRIAU	22,25%	865,39
<b>4ème vice-présidente</b>	Sabine ROIRAND	22,25%	865,39
<b>5ème vice-président</b>	Gérard TENAUD	22,25%	865,39
<b>6ème vice-présidente</b>	Delphine HERMOUET	22,25%	865,39
<b>7ème vice-président</b>	Jacky ROTUREAU	22,25%	865,39
<b>8ème vice-présidente</b>	Gaëlle CHAMPION	22,25%	865,39
<b>9ème vice-président</b>	Xavier PROUTEAU	22,25%	865,39
<b>10ème vice-présidente</b>	Dominique PASQUIER	22,25%	865,39

- De dire que le montant de ces indemnités suivra l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## **8. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE CANTONS LA MOTHE-ACHARD / PALLUAU POUR LA PREVENTION ROUTIERE** **DELIBERATION N°2020D119**

Le syndicat mixte Cantons La Mothe-Achard Palluau a pour objet le fonctionnement d'une piste d'éducation routière au sein des écoles des communes membres du syndicat et des communes de l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Palluau.

Un agent communal gère la partie administrative et un animateur, agent salarié du syndicat intervient dans les écoles.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire du 20 juillet dernier a désigné deux représentants de la CCVB au syndicat mixte : Gaëlle CHAMPION, titulaire et Freddy RAUTUREAU, suppléant. Les statuts du syndicat mixte ont été modifiés. Ils prévoient **16 représentants (8 titulaires et 8 suppléants)**.

Monsieur le Président propose par conséquent de procéder à la désignation de **14 représentants supplémentaires (7 titulaires et 7 suppléants)** de la Communauté de communes Vie et Boulogne qui siègeront au Comité Syndical du syndicat mixte Cantons La Mothe-Achard / Palluau pour la prévention routière.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (Article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi des articles L.5711-1 et L.5711-2 du CGCT ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid 19, l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 autorise le conseil à déroger aux articles L 2122-7, L5211-7 et L 5711-1 du CGCT ; L'organe délibérant peut ainsi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5711-1 du CGCT.

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**

### **Se portent candidat en qualité de titulaires :**

- Laëtitia CHARRIER (Falleron)
- Murielle GUILBAUD (Grand'Landes)
- Chrystèle PREAULT (La Chapelle Palluau)
- Céline NEAU (Maché)
- Séverine VIAUD (Saint-Etienne du Bois)
- Aurélie RIOU (Saint-Paul Mont Penit)
- Mathilde GUIBRETEAU (Palluau)

### **Se portent candidat en qualité de suppléants :**

- Isabelle GUERINEAU (Aizenay)
- Delphine HERMOUET (Beaufou)
- Marie-Dominique VILMUS (Bellevigny)

- Evelyne RICHARD (La Genétouze)
- Catherine ROUX (Les Lucs-sur-Boulogne)
- Emmanuelle BIRON (Le Poiré-sur Vie)
- Sylvie PELTIER (Saint-Denis la Chevasse)

Il est procédé à l'élection.

**Sont élus à l'unanimité :**

**TITULAIRES :**

- Laëtitia CHARRIER (Falleron)
- Murielle GUILBAUD (Grand'Landes)
- Chrystèle PREAULT (La Chapelle Palluau)
- Céline NEAU (Maché)
- Séverine VIAUD (Saint-Etienne du Bois)
- Aurélie RIOU (Saint-Paul Mont Penit)
- Mathilde GUIBRETEAU (Palluau)

**SUPPLEANTS :**

- Isabelle GUERINEAU (Aizenay)
- Delphine HERMOUET (Beaufou)
- Marie-Dominique VILMUS (Bellevigny)
- Evelyne RICHARD (La Genétouze)
- Catherine ROUX (Les Lucs-sur-Boulogne)
- Emmanuelle BIRON (Le Poiré-sur Vie)
- Sylvie PELTIER (Saint-Denis la Chevasse)

**9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY**  
**DELIBERATION N°2020D120BIS**

Dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de communes Vie et Boulogne, il convient de procéder au renouvellement de deux représentants de la Communauté de communes à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du sage du bassin de la Vie et du Jaunay.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21).

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**

Monsieur Jean-Yves DUPE et Monsieur Bernard METAIREAU se portent candidats.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De désigner Monsieur Jean-Yves DUPE et Monsieur Bernard METAIREAU en tant que représentants de la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage du Bassin de la Vie et du Jaunay.

- De donner délégation à ces représentants pour représenter la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage du Bassin de la Vie et du Jaunay.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

#### **10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION GEO VENDEE** **DELIBERATION N°2020D121**

Dans le cadre du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes, il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE à l'association GEO VENDEE : un représentant des élus et un technicien pour le comité de pilotage technique.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21).

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**

Pascal MORINEAU (représentant des élus) et Romain RIPAUD (technicien de la CCVB) se sont portés candidats.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De désigner Pascal MORINEAU (représentant des élus) et Romain RIPAUD (technicien de la CCVB) en tant que représentants de la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE à l'association GEO VENDEE.
- De donner délégation à ces représentants pour représenter la Communauté de Communes VIE et BOULOGNE au sein de l'association GEO VENDEE.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

#### **11. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE D'APREMONT** **DELIBERATION N°2020D122**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune d'Apremont, au titre de l'année 2020, d'un montant de 113 000 € pour financer des aménagements de voirie.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➤ **Travaux de voirie 2020 :**

Coût de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre) :	352 410,15 € HT
Financement :	
Département (amendes de police)	11 292,90 €
Autofinancement ou emprunt	228 117,25 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>113 000,00 €</b>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune d'Apremont d'un montant de 113 000 € au titre de l'année 2020, afin de financer les aménagements de voirie.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**12. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DE BELLEVIGNY  
DELIBERATION N°2020D123**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune de Bellevigny, au titre de l'année 2020, d'un montant global de 188 928 € pour financer divers travaux.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➤ **Aménagement bar/snack à Saligny :**

Coût de l'opération :	222 748 € TTC
Financement :	
Subvention Leader	30 000 €
Subvention CCU	25 000 €
Autofinancement	108 820 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>58 928 €</b>

➤ **Aménagement centre-bourg à Saligny :**

Coût de l'opération :	333 444 € TTC
Financement :	
Subvention CCU	100 000 €

Autofinancement	153 444 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>80 000 €</b>

➤ **Rénovation église à Saligny :**

Coût des travaux :	124 572 € TTC
Financement :	
Autofinancement	74 572 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>50 000 €</b>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune de Bellevigny d'un montant global 188 928 € au titre de l'année 2020, afin de financer les travaux comme suit :

○ Aménagement bar/snack à Saligny	58 928 €
○ Aménagement centre-bourg à Saligny	80 000 €
○ Rénovation église à Saligny	50 000 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**13. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DU POIRE-SUR-VIE**  
**DELIBERATION N°2020D124**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune du Poiré sur Vie, au titre de l'année 2020, d'un montant de 113 421 € pour financer les travaux de rénovation du complexe de la Montparière.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➤ **Rénovation du complexe de la Montparière :**

Coût de l'opération :	2 276 119 € HT
Financement :	
Etat (DETR)	350 000 €
Région	405 200 €
Conseil Départemental	274 000 €
Leader	30 000 €
Autofinancement ou emprunt	1 103 498 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>113 421 €</b>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune du Poiré sur Vie d'un montant de 113 421 € au titre de l'année 2020, afin de financer les travaux de rénovation du complexe de la Montparière.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

#### **14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DES LUCS-SUR-BOULOGNE**

##### **DELIBERATION N°2020D125**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune des Lucs sur Boulogne, au titre de l'année 2020, d'un montant global de 225 799 € pour financer divers travaux.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

##### **➤ Acquisition foncier bâti pour le projet de complexe culturel :**

Coût de l'opération : 122 414,20 € TTC

Financement :

Autofinancement 61 207,20 €

**Fonds de concours C.C. V&B 2020 attendu 61 207,00 €**

##### **➤ Installation de la vidéoprotection sur le territoire communal :**

Coût de l'opération : 50 267,48 € TTC

Financement :

Autofinancement 25 134,48 €

**Fonds de concours C.C. V&B 2020 attendu 25 133,00 €**

##### **➤ Travaux de réparation dans les bâtiments communaux :**

Coût des travaux : 68 262,96 € TTC

Financement :

Autofinancement 34 131,96 €

**Fonds de concours C.C. V&B 2020 attendu 34 131,00 €**

##### **➤ Matériel pour le service technique :**

Coût des acquisitions : 33 651,32 € TTC

Financement :

Autofinancement 17 651,32 €

**Fonds de concours C.C. V&B 2020 attendu 16 000,00 €**

➤ **Restructuration et rénovation du restaurant scolaire :**

Coût des travaux :	260 000,00 € TTC
Financement :	
Etat - DETR 2020	100 000,00 €
Autofinancement	132 223,00 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>27 777,00 €</b>

➤ **Travaux de voirie 2020 :**

Coût des travaux :	123 102,90 € TTC
Financement :	
Autofinancement	61 551,90 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>61 551,00 €</b>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune des Lucs sur Boulogne d'un montant global de 225 799 € au titre de l'année 2020, afin de financer les travaux comme suit :

○ Acquisition foncier bâti projet de complexe culturel	61 207 €
○ Installation de la vidéoprotection	25 133 €
○ Travaux dans les bâtiments communaux	34 131 €
○ Matériel pour le service technique	16 000 €
○ Restructuration et rénovation restaurant scolaire	27 777 €
○ Voirie 2020	61 551 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2020 A LA COMMUNE DE BEAUFOU**  
**DELIBERATION N°2020D126**

Le Président expose que la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, autorise les EPCI à fiscalité propre à verser une subvention d'équipement à leurs communes membres afin de financer un équipement. Cette possibilité est soumise à trois conditions :

- le versement du fonds de concours donne lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement, qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- le bénéficiaire doit assurer, hors subvention, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours reçu.

Le Président fait part de la demande de subvention présentée par la Commune de Beaufou, au titre de l'année 2020, d'un montant global de 70 419 € pour financer divers travaux.

Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :

➤ **Voirie :**

Coût de l'opération :	80 000 € TTC
Financement :	
Autofinancement	40 000 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>40 000 €</b>

➤ **Aménagement des espaces publics aux abords de la salle communale :**

Coût de l'opération :	70 000 € TTC
Financement :	
Autofinancement	39 581 €
<b>Fonds de concours C.C. V&amp;B 2020 attendu</b>	<b>30 419 €</b>

Compte tenu de ces éléments et de l'enveloppe disponible pour les fonds de concours 2020,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer une subvention d'équipement à la Commune de Beaufou d'un montant global 70 419 € au titre de l'année 2020, afin de financer les travaux comme suit :

- Voirie 40 000 €
- Aménagement des espaces publics 30 419 €

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**16. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT (TRANSPORT, REPAS ET HEBERGEMENT)**  
**DELIBERATION N°2020D127**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le Président indique que le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 est venu modifier le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

A compter du 7 juin 2020, date d'entrée en vigueur du décret n°2020-689 susvisé, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas, en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux. Il peut décider, par le biais d'une délibération, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Afin de mettre à jour la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2016 relative aux indemnités de déplacement et d'hébergement, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel (transport, repas et hébergement), conformément aux textes susvisés :

### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS**

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative (le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté) et hors de sa résidence familiale (le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

Tout déplacement doit faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement : transports, repas et hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité (ordre de mission).

### **BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels. Les personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte de la Communauté de communes Vie et Boulogne peuvent également en bénéficier.

### **MODALITES DE REMBOURSEMENTS**

#### **➡ Mission effectuée à la demande de l'établissement / Stage ou formation non pris en charge par le CNFPT/l'INSET ou par un autre organisme de formation :**

☞ En cas d'utilisation du véhicule personnel, de rembourser les frais de déplacement occasionnés les agents sur indemnité kilométrique, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

☞ En cas de déplacement par le train, de rembourser sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe, en vigueur au jour du déplacement.

☞ Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Néanmoins, conformément au décret n°2020-689 du 4 juin 2020, il sera procédé au remboursement des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond en vigueur (17,50€ à ce jour). Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale (article 3 du décret n°2006-781).

☞ Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

☞ De rembourser les frais annexes tels que les frais de stationnement et de péage d'autoroute. Ces frais occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

### ➡ **Concours ou Examens professionnels (épreuves d'admissibilité et/ou d'admission)**

☞ De rembourser un seul voyage aller-retour respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-dessus. Les frais de restauration et d'hébergement ne seront pas pris en compte. Seuls seront pris en compte le remboursement des frais de déplacement vers le centre d'examen dont dépend la Département de la Vendée.

☞ Toutefois, au cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel nécessitent plus d'un déplacement, il peut être dérogé à la règle d'un seul aller-retour.

### ➡ **Préparation aux concours et examens professionnels / Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent**

☞ Aux termes de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2001-654, n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement.

Les frais seront remboursés à posteriori, sur présentation d'un état de frais dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives.

Ces indemnités ne seront pas versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, en cas d'indemnisation prise en charge par le CNFPT).

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la proposition du Président relative à la prise en charge des frais de déplacement (transport, repas et hébergement), dans les conditions évoquées ci-dessus.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 011.

## **17. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL** **DELIBERATION N°2020D128**

### **Annexe 6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2020,

Le Président expose que le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre le télétravail, notamment en cette période de crise sanitaire, il est proposé de l'instaurer au sein de l'établissement, et de fixer les critères et modalités d'exercice tels qu'exposés dans la « charte relative au télétravail » en annexe.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'instaurer le télétravail au sein de l'établissement.
- D'approuver les modalités d'exercice du télétravail précisées dans la « charte relative au télétravail » en annexe.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### **18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS** **DELIBERATION N°2020D129**

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président propose de recruter un(e) Chargé(e) de mission Convention Territoriale Globale (CTG) qui :

- contribuera à l'élaboration et à la contractualisation de la Convention Territoriale Globale (dispositif partenarial entre la CAF, l'intercommunalité et les communes) : diagnostics territoriaux et thématiques, enjeux/orientations, plan d'actions, gouvernance,
- participera à la mise en œuvre de la CTG : impulsion de la dynamique de projet, mobilisation et animation de réseaux d'acteurs (partenaires, population), pilotage ou soutien d'actions, suivi financier,
- évaluera le dispositif : définition des indicateurs, élaboration et mise en œuvre des outils de suivi.

Le Président propose de recruter un agent contractuel pour cette mission dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique. Il convient par conséquent de créer un poste de Chargé(e) de mission Convention Territoriale Globale (CTG), emploi non permanent de catégorie B (rédacteur territorial), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée comprise entre un an (durée minimale) et 6 ans (durée maximale).

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De créer un poste de Chargé(e) de mission Convention Territoriale Globale (CTG), emploi non permanent de catégorie B (rédacteur territorial), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée comprise entre un an (durée minimale) et 6 ans (durée maximale),
- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à ce recrutement dans les conditions fixées par le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.
- Et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

**19. RENOUVELLEMENT D'ADHESION A L'UNITE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE  
DELIBERATION N°2020D130**

Le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017, portant adhésion à l'unité missions temporaires du Centre de Gestion de la Vendée et précise qu'il est nécessaire de la mettre à jour.

Le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi et créée en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

En outre, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités.).

Le Président propose de renouveler l'adhésion à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- 7 % de la rémunération brute chargée lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La

prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...)

- 8,5% de la rémunération brute chargée lorsque le Centre de Gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat.

Il est précisé que cette délibération restera valable dès lors que les frais de gestion n'augmenteront pas de plus de 4 points.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De renouveler l'adhésion à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 22 septembre 2020.

- De donner mission au Président pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure.

- D'autoriser le Président à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

- D'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

## **20. DESIGNATION DES DELEGUES DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE (FDAS)** **DELIBERATION N°2020D131**

Le Président rappelle que le Fonds Départemental d'Action Sociale (association paritaire issue de la loi 1901) accompagne, depuis 1973, les collectivités de Vendée dans la mise en œuvre d'une action sociale de qualité au bénéfice des personnels territoriaux.

Les statuts de l'association stipulent que chaque Etablissement de Coopération Intercommunale de Vendée doit procéder à la désignation de délégués du FDAS, après chaque élection municipale, de la manière suivante :

### **• Collège des Elus :**

Selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés :

- Deux élus communautaires ;
- Deux élus, n'exerçant pas de mandat communautaire, représentants d'une commune, d'un autre établissement public ou d'une autre personne morale adhérents du FDAS.

### **• Collège des Agents :**

Selon la géographie intercommunale, quatre délégués sont désignés prioritairement parmi les correspondants FDAS.

Les délégués, intéressés par l'action sociale et l'amélioration des conditions de vie des personnels territoriaux, siègent au sein de l'Assemblée Générale du FDAS et participent pleinement la vie de l'association.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité. Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21).

**Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette élection.**

Se portent candidats :

**Collège des Elus :**

- Délégué 1 : BARRETEAU Marcelle (Palluau)
- Délégué 2 : PLISSONNEAU Sophie (Bellevigny)
- Délégué 3 : BOBIER Bernard (Le Poiré sur Vie)
- Délégué 4 : CAILLAUD Brigitte (Saint Etienne du Bois)

**Collège des Agents :**

- Délégué 1 : HUON Carine (Communauté de communes Vie et Boulogne)
- Délégué 2 : DAVID Sonia (Mairie - Saint-Denis-La-Chevasse)
- Délégué 3 : GUICHETEAU Maryvonne (EHPAD - Bellevigny)
- Délégué 4 : ROY Alan (Mairie – Aizenay)

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De désigner les représentants mentionnés ci-dessus.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**21. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**DELIBERATION N°2020D132**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2012, relative au versement d'une gratification pour les stagiaires étudiants et précise qu'il est nécessaire de la mettre à jour.

Le Président propose au Conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'établissement.

Le Président rappelle que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ne verse pas de gratification.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

A ce jour, le montant de la gratification minimale est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage.

Les stagiaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de déplacement. Le montant des frais remboursés au stagiaire n'est pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans l'établissement selon les conditions prévues ci-dessus.

- De fixer le montant de cette gratification au niveau minimal prévu par les textes en vigueur au moment du stage.

- D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires.

- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**22. EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS VENDEE EAU**

**DELIBERATION N°2020D133**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable, le Syndicat Mixte Vendée Eau a décidé de soutenir financièrement, sous conditions, la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif des particuliers sur les bassins versants d'eau potable et les périmètres de protection.

Sur le territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne, ces aides concernent la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif se trouvant dans le Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R) du captage d'eau potable d'Apremont.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation.

Le Conseil communautaire du 16 septembre 2019 a approuvé une convention entre le Syndicat Mixte Vendée Eau et la Communauté de communes Vie et Boulogne qui prévoit en synthèse :

- La convention couvre la période de 2019 à 2021
- Les dossiers sont instruits par le SPANC de la communauté de communes
- Pour être éligibles, les installations doivent remplir les critères suivants :
  - capacité épuratoire inférieure à 20 Equivalents Habitants (E.H),
  - maisons principales ou secondaires,
  - copropriétés, locatifs, activités commerciales, artisanales et touristiques
  - vendues récemment (moins d'un an)
  - présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré
- La subvention couvre 50% du montant des travaux, dans la limite de 8 500 € T.T.C, et 20% du montant dans le cadre de ventes. Elle est cumulable avec les aides de l'ANAH, dans la limite de 80% du montant.

Le Président présente au Conseil les demandes suivantes après accord du syndicat Vendée Eau :

<b>Demandeur</b>	<b>Adresse du projet</b>	<b>Montant prévisionnel TTC</b>	<b>TOTAL éligible TTC</b>	<b>Subvention VENDEE EAU</b>
LOISEAU Roger	135 La Guérinière 85190 MACHE	10 876,00 €	8 500,00 €	4 250,00 €
LAUCOIN Dominique	204 La Burguenière 85190 MACHE	8 800,50 €	8 500,00 €	4 250,00 €

Monsieur le Président précise également que la subvention accordée à Monsieur Gilles BARRAULT par délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 comportait une erreur : le montant de la subvention est plafonnée à 4 250 € (et non de 5 187,88 €).

Il convient donc de retirer la délibération et de reprendre une délibération pour cette subvention.

<b>Demandeur</b>	<b>Adresse du projet</b>	<b>Montant prévisionnel TTC</b>	<b>TOTAL éligible TTC</b>	<b>Subvention VENDEE EAU</b>
BARRAULT Gilles	522 Le Plessis Corbeil 85190 MACHE	10 375,76 €	8 500,00 €	4 250,00 €

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De retirer la délibération n°2020D106 du 20 juillet 2020.

- D'attribuer les subventions de 4 250,00 € pour les 3 dossiers présentés ci-dessus.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.
- De charger le Président ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

## V. COMMISSION FINANCES

### 23. BUDGET GENERAL 2020 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 **DELIBERATION N°2020D134**

Le Président présente au Conseil communautaire la décision modificative suivante :

Reversement trop perçu Tascom

Ajustement subventions d'équipement et FPIC conformément au pacte financier

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b><u>Section de Fonctionnement</u></b>		
<b>Chapitre 014 - Atténuations de produits</b>		
7391178 Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	99 000,00 €	
<b>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</b>		
023 Virement à la section d'investissement	-73 000,00 €	
<b>Chapitre 73 - Impôts et taxes</b>		
73223 FPIC		26 000 €
<b>Total SF</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>26 000,00 €</b>
<b><u>Section d'Investissement</u></b>		
<b>Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement</b>		
021 Virement de la section de fonctionnement		-73 000,00 €
<b>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</b>		
1641 Emprunts en euros		326 000,00 €
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement</b>		
2041412 Communes du groupement - Bâtiments et installations	253 000,00 €	
<b>Total SI</b>	<b>253 000,00 €</b>	<b>253 000,00 €</b>

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver cette décision modificative.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

### 24. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE A COMPTER DE 2021 **DELIBERATION N°2020D135**

Le Président expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur. Ce coefficient ne peut évoluer de plus de 0,05 point par année, dans la limite de 1,20 au bout de 4 années consécutives de hausse.

Il rappelle que par délibérations n° 2017D224BIS, n°2018D110 et n°2019D88 le Conseil communautaire a fixé un coefficient multiplicateur respectivement à 1,05 en 2018, 1,10 en 2019 et 1,15 en 2020.

Conformément au Rapport d'Orientations Budgétaires 2020 présenté en Conseil communautaire du 27 janvier dernier, le Président propose de fixer le coefficient multiplicateur à 1,20 à compter de l'année 2021.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De fixer le coefficient multiplicateur de Tascom à 1,20 à compter de l'année 2021.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

**VI. COMMISSION ECONOMIE**

**VII. COMMISSION TOURISME**

**VIII. COMMISSION GESTION ET VALORISATION DES DECHETS**

**IX. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET MOBILITE**

**X. COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT**

**XI. COMMISSION PETITE ENFANCE ET PARENTALITE**

**25. SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE**

**DELIBERATION N°2020D136**

Le Président expose que la communauté de communes a défini une politique de sécurité routière qui conduit à animer chaque année des actions de sensibilisation et de prévention auprès des écoles et collèges du territoire, ainsi qu'auprès des seniors et des adultes en insertion. Ces actions se font en partenariat avec l'association de prévention routière.

Une convention d'objectifs et de moyens est donc mise en place pour préciser les conditions de ce partenariat. Il est notamment proposé d'accorder une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2020.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De décider d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association de prévention routière au titre de 2020.
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2020.
- De donner tous pouvoirs au président ou à son représentant, à l'effet de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## **XII. COMMISSION ACTIONS CULTURELLES**

### **26. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DUREE D'ABONNEMENT AU RESEAU DES MEDIATHEQUES VIE ET BOULOGNE** **DELIBERATION N°2020D137**

Le Président rappelle que l'accès au réseau intercommunal des médiathèques s'effectue selon la tarification suivante : 10 € pour une période de douze mois à partir de la date d'inscription des abonnés âgés de 27 à 79 ans inclus. Pour les personnes âgées de 26 ans et moins, de 80 ans et plus, pour les demandeurs d'emploi, les assistant(e)s maternel(le)s et les personnes handicapées, l'abonnement est gratuit.

En raison de la crise sanitaire, les médiathèques du territoire ont été contraintes de fermer le service au public pendant le confinement et de limiter son accès jusqu'en septembre.

A titre de compensation, Monsieur le Président propose au Conseil de proroger jusqu'à la fin de l'année les abonnements arrivés à échéance à partir du 16 mars 2020, date du début du confinement.

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver la prorogation jusqu'au 31/12/2020 des abonnements au réseau des médiathèques Vie et Boulogne arrivés à échéance à partir du 16 mars 2020, date du début du confinement.
- De préciser que tous les abonnements déjà acquittés ne seront pas remboursés.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## **XIII. COMMISSION ACTIONS SOCIALES**

#### **XIV. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

##### **27. POINT SUR L'AVANCEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAUX DE L'OFFICE DU TOURISME, DU SIEGE DE LA CCVB ET DE LA PISCINE D'AIZENAY**

###### **TRAVAUX OT :**

- Montant de l'opération (estimation) : 480 000 € HT (406 000 € HT de travaux + 74 000 € HT Maitrise d'œuvre + divers)
- Début des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2021
- Durée chantier : 8 mois

###### **EXTENSION SIEGE CCVB :**

- Montant de l'opération (estimation) : 1 800 000 € HT (1 600 000 € HT de travaux et 200 000 € HT Maitrise d'œuvre + divers)
- Début des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2021
- Durée chantier : 15 mois

###### **PISCINE AIZENAY :**

- Montant de l'opération (estimation) : 3 900 000 € HT (3 600 000 € HT de travaux et 300 000 € HT Maitrise d'œuvre + divers)
- Début des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2021
- Durée chantier : 15 mois

##### **28. BILAN DU DECONFINEMENT**

###### **Annexe 7**

##### **29. ANNULATION DE LA REUNION ANNUELLE DES ELUS**

##### **30. DATES DES PROCHAINES REUNIONS**

###### **▪ Conseils communautaires :**

- Lundi 19 octobre 2020 à 19h (**Salle l'Eden, La Genétouze**).
- Lundi 16 novembre 2020 à 19h (lieu à définir).
- Lundi 21 décembre 2020 à 19h (lieu à définir).

###### **▪ Bureaux communautaires :**

- Lundi 5 octobre 2020 à 18h, au siège de la CCVB.
- Lundi 2 novembre 2020 à 18h, au siège de la CCVB.
- Lundi 7 décembre 2020 à 18h, au siège de la CCVB.

-----  
Le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,  
**Guy PLISSONNEAU**

